

Date : 30 janvier 2012



les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs devaient avoir accompli au moins deux années dans un lieu d'affectation de catégorie D ou E.

6. Faisant suite audit mémorandum, le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines a, par courrier électronique du 23 février 2011, indiqué que les fonctionnaires remplissant les conditions d'éligibilité leur permettant de prétendre à un engagement pour une durée indéfinie





vigueur au regard de normes supérieures et, en l'espèce, le mémorandum ne contrevient à aucune norme supérieure ;

b. Le Haut Commissaire n'a pas outrepassé ses pouvoirs en introduisant le critère de l'accomplissement de deux années dans un lieu d'affectation de catégorie D ou E. Par sa résolution 37/126, l'Assemblée générale a décidé que « lorsque des fonctionnaires pour une durée déterminée auront accompli cinq années de service continu en donnant satisfaction, leur cas sera pris équitablement en c





prévu expressément cette condition de durée de service dans un lieu d'affectation particulier, et qu'ainsi le Haut Commissaire a outr



